

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/7
30 janvier 2007

(07-0410)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS336)* a été établi par l'ORD le 19 juin 2006 et sa composition a été arrêtée le 24 août 2006.

Toutefois, il ne sera pas possible au Groupe spécial d'achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en mai 2007.
